



Processus OFEC

no 32.4 du 1^{er} juillet 2009 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

**Dissolution d'un mariage par décision judiciaire
en Suisse ou à l'étranger**

Transaction Dissolution du mariage

Dissolution mariage en Suisse ou à l'étranger

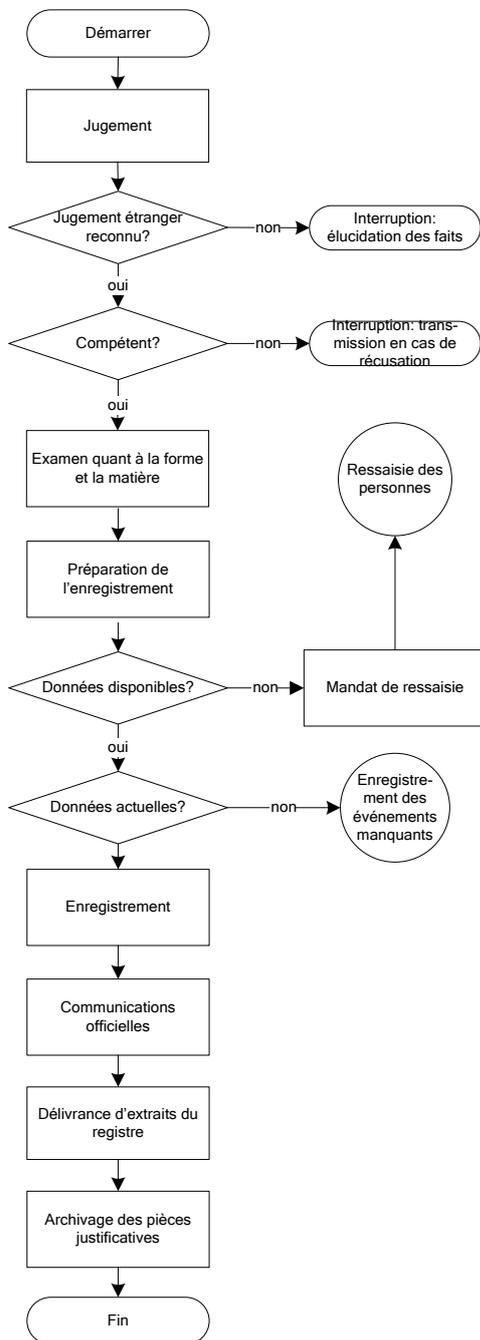
0	Aperçu systématique	4
1	Pièces justificatives	5
1.1	Décision judiciaire de la dissolution du mariage	5
1.1.1	Divorce	5
1.1.2	Déclaration de nullité	5
1.1.3	Décès de l'un des conjoints avant l'entrée en force du jugement de divorce	5
2	Compétence	5
2.1	Quant au lieu	5
2.1.1	Jugement d'un tribunal suisse	5
2.1.2	Jugement d'un tribunal étranger	6
2.2	Quant à la matière	6
2.3	Quant à la personne	6
3	Examen	6
3.1	Généralités	6
3.2	Décision de l'autorité de surveillance	6
3.3	Nom	7
3.4	Effets sur l'enfant né pendant le mariage	7
4	Préparation de l'enregistrement	7
4.1	Données non disponibles	7
4.2	Données disponibles	8
5	Enregistrement	8
6	Communications officielles	8
7	Délivrance d'extraits du registre	9
7.1	Certificat de famille	9
7.2	Acte d'origine	9
7.3	Confirmation de l'inscription de la dissolution judiciaire d'un mariage	9
7.4	Confirmation de l'enregistrement	9
7.5	Livret de famille	9
8	Archivage des pièces justificatives	10
8.1	Communication du tribunal ou jugement	10
8.2	Correspondance	10

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès 01.01.2011.
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.3	Intégration du nouveau document dans le processus.

Modifications au 1^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Nouveau chiffre 1.1.3	Décès de l'un des conjoints avant l'entrée en force du jugement de divorce.
Chiffre 3.3	Précision des données.
Chiffre 6	Précision des données.
Chiffre 7.4	Adaptation au nouveau droit du nom.

0 Aperçu systématique



1 Pièces justificatives

- 1.1 Décision judiciaire de la dissolution du mariage
 - 1.1.1 Divorce
 - 1.1.2 Déclaration de nullité
 - 1.1.3 Décès de l'un des conjoints avant l'entrée en force du jugement de divorce

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
 - 2.1.1 Jugement d'un tribunal suisse
 - 2.1.2 Jugement d'un tribunal étranger
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

- 3.1 Généralités
- 3.2 Décision de l'autorité de surveillance
- 3.3 Nom
- 3.4 Effets sur l'enfant né pendant le mariage

4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.1 Données disponibles

5 Enregistrement

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Certificat de famille
- 7.2 Acte d'origine
- 7.3 Confirmation de l'inscription de la dissolution judiciaire d'un mariage
- 7.4 Confirmation de l'enregistrement
- 7.5 Livret de famille

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Communication du tribunal ou jugement
- 8.2 Correspondance

1 Pièces justificatives

1.1 Décision judiciaire de la dissolution du mariage

1.1.1 Divorce

Il existe un jugement entré en force de divorce d'un tribunal suisse ou d'un tribunal étranger. Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, la dissolution judiciaire du mariage n'est enregistrée que si leurs données sont disponibles dans le système; l'obligation de procéder à des communications officielles est réservée.

1.1.2 Déclaration de nullité

Il existe un jugement entré en force d'annulation du mariage d'un tribunal suisse ou étranger. Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, la dissolution judiciaire du mariage n'est enregistrée que si les données des personnes concernées sont disponibles dans le système; l'obligation de procéder à des communications officielles est réservée.

1.1.3 Décès de l'un des conjoints avant l'entrée en force du jugement de divorce

Si l'un des conjoints décède pendant la durée de la procédure de divorce, la procédure devient sans objet. Le conjoint survivant est considéré comme veuf ou veuve. Si un jugement a déjà été transmis à l'office de l'état civil pour inscription et que l'officier de l'état civil constate que l'un des époux est décédé avant l'entrée en force du jugement, il n'inscrit pas le divorce et retourne la communication du jugement avec une remarque correspondante au tribunal.

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43, al. 1 OEC; art. 2, al. 2, let. b ou al. 3 OEC).

2.1.1 Jugement d'un tribunal suisse

A défaut d'une réglementation cantonale, l'enregistrement de la dissolution judiciaire du mariage entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **siège du tribunal**. Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement n'est obligatoire que si les données sont **disponibles** dans le système.

2.1.2 Jugement d'un tribunal étranger

La dissolution judiciaire du mariage prononcée à l'**étranger** est enregistrée dans le canton d'origine du mari si celui-ci possède la nationalité suisse ou, s'il est étranger, dans le canton d'origine de l'épouse. Si la personne concernée possède plusieurs lieux d'origine dans différents cantons, l'office de l'état civil auquel l'acte étranger a été envoyé à cet effet est compétent pour l'enregistrement.

Si aucune des personnes concernées ne possède la nationalité suisse, l'enregistrement de la dissolution judiciaire du mariage n'est obligatoire que si les données sont disponibles dans le système. Dans ce cas, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou l'autorité de surveillance du canton dans lequel un nouvel événement est à enregistrer statue sur la reconnaissance du jugement étranger et le cas échéant ordonne son enregistrement.

2.2 Quant à la matière

Les jugements de séparation ne sont pas enregistrés dans le registre de l'état civil et le statut d'état civil "marié" n'est pas modifié. Si un tribunal étranger statue sur le nom de famille porté après la séparation en même temps que sur la décision de séparation, le nom défini par le droit en vertu de l'article 37 LDIP est enregistré, sur ordre de l'autorité de surveillance (voir ch. 3.2), en tant que changement de nom autorisé par le tribunal mais sans mention de la séparation.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la dissolution du mariage (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Généralités

Le jugement doit être entré en force. Il doit s'agir du document original dûment signé ou d'une photocopie certifiée conforme à l'original. Les communications qui ne sont pas effectuées correctement doivent être refusées car les exigences légales des pièces justificatives servant à l'enregistrement ne sont pas remplies de manière suffisante (art. 43 al. 6 OEC).

3.2 Décision de l'autorité de surveillance

L'autorité de surveillance du canton d'origine de l'époux ou, s'il ne possède pas la nationalité suisse, celle du canton d'origine de l'épouse statue sur la reconnaissance de l'annulation du mariage ou du divorce prononcé à l'étranger.

Elle peut se fonder sur l'appréciation de la représentation de la Suisse compétente au lieu du tribunal (traduction sommaire et confirmation de l'authenticité des documents).

Si, en application de la règle citée ci-dessus, plusieurs lieux d'origine sont concernés, la décision incombe à l'autorité de surveillance qui est en possession du jugement.

La décision de l'autorité de surveillance est impérative si les données des deux personnes concernées sont disponibles, même si elles ne possèdent pas la nationalité suisse. La décision incombe à l'autorité de surveillance du lieu de domicile de l'une de ces deux personnes ou à celle du canton dans lequel un événement est survenu si un nouvel acte administratif doit être enregistré auprès d'un office de l'état civil (art. 23 al. 2 OEC).

3.3 Nom

Le divorce ou l'annulation du mariage n'ont pas d'effet sur le nom des personnes concernées pour autant que le droit suisse soit applicable (art. 37 al. 1 LDIP). Si les personnes sont domiciliées à l'étranger, le nom est régi par le droit de l'Etat de domicile.

Les étrangers domiciliés en Suisse peuvent demander au moment du divorce que leurs noms soient soumis au droit de leur Etat d'origine (art. 37 al. 2 LDIP).

Si le nom après la dissolution du mariage est soumis au droit suisse, une déclaration concernant le nom peut être remise conformément à l'art. 119 CC resp. art. 109 al. 2 CC en relation avec l'art. 119 CC.

3.4 Effets sur l'enfant né pendant le mariage

Si le mariage a été annulé pour le motif (art. 105 al 4 CC) que l'un des époux ne voulait pas fonder une communauté conjugale mais contourner les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers, il y a lieu d'élucider si l'épouse a donné naissance à un enfant pendant le mariage. Le cas échéant, la présomption de paternité du mari cesse de par la loi (art. 109 al. 3 CC). Le jugement d'annulation du mariage sert également de pièce justificative pour l'annulation de la filiation (voir processus no 33.7 Annulation de paternité).

4 Préparation de l'enregistrement

4.1 Données non disponibles

Si les données ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu d'ordonner la ressaisie (voir processus no 30.1 Ressaisie).

Si aucune des deux personnes concernées ne possède la nationalité suisse, leur saisie dans le registre de l'état civil et l'enregistrement de la dissolution du mariage n'est pas obligatoire (voir ch. 1.1.1 et 1.1.2).

Par contre, le devoir de communication est obligatoire (transmission du document à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour selon l'art. 49 OEC).

4.2 Données disponibles

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont correctes, complètes et à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. c OEC).

Si les données d'état civil disponibles ne sont pas correctes, complètes ou à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que les événements non enregistrés survenus jusqu'au jour précédent l'entrée en force du divorce ou de l'annulation du mariage soient documentés et enregistrés.

5 Enregistrement

La dissolution du mariage est à enregistrer dès que les données actuelles (selon la règle x – 1, soit au jour qui précède la dissolution judiciaire du mariage) des deux personnes concernées sont disponibles dans le système.

6 Communications officielles

Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC)

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée (art. 49 al. 1 let. b OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux Organes de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC),
- à l'office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnue réfugiée (art. 51 al. 1 let. c OEC),
- à l'autorité de l'Etat d'origine de la personne étrangère concernée si une convention internationale le prévoit (art. 54 al. 1 OEC).

La personne qui prend domicile en Suisse seulement après la dissolution judiciaire du mariage est en principe astreinte à l'obligation d'annoncer.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale.

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Certificat de famille

Les personnes concernées par le divorce ou l'annulation du mariage ne sont pas obligées de commander un nouveau certificat de famille (formule 7.4) en tant que preuve de la dissolution du mariage.

Le certificat de famille devenu non valable est remplacé gratuitement par un nouveau contre remise de l'ancien. Sur demande, un certificat est remis à chacune des personnes concernées.

7.2 Acte d'origine

L'acte d'origine n'est plus valable après le changement d'état civil puisque les données ne sont plus actuelles. La commune de domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine.

7.3 Confirmation de l'inscription de la dissolution judiciaire d'un mariage

Une confirmation de l'inscription d'une dissolution judiciaire du mariage peut être remise sur demande. La commande de ce document, soumis à un émolument, n'est pas obligatoire.

7.4 Confirmation de l'enregistrement

Une confirmation de la reconnaissance en Suisse de la dissolution judiciaire du mariage survenue à l'étranger est envoyée à la représentation de la Suisse à l'étranger sur demande. Les effets sur le nom seront communiqués en même temps afin que le registre des immatriculations soit mis à jour et que les documents d'identité puissent être correctement établis.

Cette confirmation peut aussi être remise avec la décision d'enregistrement de la dissolution judiciaire du mariage prononcée à l'étranger (art. 32 LDIP), rendue par l'autorité de surveillance.

7.5 Livret de famille

Si un livret de famille suisse est présenté, le divorce ou l'annulation du mariage sera inscrit dans le champ prévu à cet effet (changements d'état civil, de noms et de droit de cité). L'inscription doit être munie du timbre officiel; une signature n'est pas nécessaire.

La modification éventuelle du nom peut exceptionnellement être attestée par le même office de l'état civil sur la base des données disponibles. La mise à jour du livret de famille est exempte de frais.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication du tribunal ou jugement

Le jugement du tribunal suisse ou du tribunal étranger constatant la dissolution du mariage doit être conservé en tant que pièce justificative de l'enregistrement électronique.

S'il s'agit du jugement d'un tribunal étranger, la décision de la reconnaissance de l'autorité de surveillance doit également être conservée en tant que pièce justificative.

8.2 Correspondance

Toute correspondance est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.